INVESTISSEMENT ET PROTECTION DES CAPITAUX ETRANGERS EN GRECE

L'expérience grecque pendant les trentes dernières années

CHAPITRE I : LES CARACTERES SPECIFIQUES DE LA LEGISLATION GRECQUE POUR L'INVESTISSEMENT ET LA PROTECTION DES CAPITAUX ETRANGERS EN GRECE

1. Règlementations constitutionnelles pour les capitaux étrangers en Grèce
2. Capital étranger : notion
3. Investissement productif : notion
4. Importation de capitaux étrangers : autorisation préalable, actes administratifs
5. Rapatriement du capital étranger
6. La conversion des drachmes en change étranger pour le rapatriement
7. Personnel étranger
8. Facilités fiscales
9. Traitement favorable
10. Régime des biens des entreprises fondées avec des capitaux étrangers

CHAPITRE II : DONNEES GENERALES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS FONDES SUR LA LOI DEJA REFEREE. PERIODE 1953-1984

1. Montée des investissements
2. Origine des capitaux étrangers selon le pays
3. Distribution sectorielle des investissements. Origine des capitaux étrangers selon le pays
4. Distribution géographique des investissements. Approbations. Réalisations

ANNEXES

- Population/PNB/Production industrielle/Prix/Chômage/Solde commercial
- Investissements bruts du capital fixe
- Obligations brutes vis-à-vis de l'extérieur
- Population active
- Charte de la Grèce

Je voudrais remercier M.Y.DOUTRIAUX, Conseiller Technique au Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères de France, M.C. SAPIN, Adjoint au Directerur des Etudes de l'I.I.A.P. et le Professeur M.E. LE HERON. Sans leur précieuse assistance les conférences à l'I.I.A.P. concernant la Grèce n'auraient pas eu lieu.

Aussi, je voudrais remercier M.M. BONDODET LE M'BAJNDAM P. (R.C.A.), CAILLE F. (HAITI), DOCKO M. (R.C.A.), EKWI ANTA D. (ZAIRE), GAGOUDE P. (R.C.A.), GASTALDI S (ARGENTINE), MAXAMAN A.T. (NIGERIE): NANAYAKKARAWASAN Y. (SRI LANKA), PEREZ VERA J. (COLOMBIE), KONATE D. (BURGINA FASO), LE MAN (VIETNAM) et TRAN UY TIN (VIETNAM) pour leur collaboration au cycle " les investissements extérieurs privés dans les pays en développement".

Paris, lundi le 11 Mai 1987

Chapitre I

LES CARACTERES SPECIFIQUES DE LA LEGISLATION GRECQUE POUR L'INVESTISSEMENT ET LA PROTECTION DES CAPITAUX ENTRANGERS EN GRECE

1. REGLEMENTATIONS CONSTITUTIONNELLES POUR LES CAPITAUX ETRANGERS EN GRECE(1975-1987).

Article 106

1. Dans le but de consolider la paix sociale et de protéger l'intérêt général,l'Etat planifie et coordonne les activités économiques du pays, en recherchant d'assurer le développement économique de tous les secteurs de l'économie nationale. Il prend toutes les mesures appropriées pour l'exploitation des sources de richesse nationale provenant de l'atmosphère et des gisements du sous-sol terrestre et maritime,ainsi que pour la promotion du développement régional et en particulier pour la progression de l'économie des régions montagneuses,insulaires et frontalières.

2. L'initiative économique ne doit pas se développer aux dépens de la liberté et de la dignité humaine ni aux dépens de l'économie nationale.

3. Sous réserve de la protection accordée en matière d'exportation des capitaux étrangers,prévue à l'article 107, une loi peut régler le rachat d'entreprises ou la participation obligatoire de l'Etat ou d'autres organismes publics à ces entreprises dans le mesure où elles ont un caractère de monopole ou une importance vitale,pour la valorisation des sources de richesse nationale ou, enfin, dans la mesure où leur but principal consiste dans la prestation des services d'intérêt social.

.. /...

4. Le prix du rachat ou la contre-partie pour la participation obligatoire de l'Etat ou d'autres organismes publics sont nécessairement fixés par voie judiciaire; ils doivent être complets, et correspondre à la valeur de l'entreprise rachetée ou à la valeur de la participation sus-mentionnée.

5. Tout actionnaire, associé ou propriétaire d'une entreprise dont le contrôle passe à l'Etat ou à un autre organisme contrôlé par lui à la suite d'une participation obligatoire en vertu du paragraphe 3, peut demander le rachat de sa part à l'entreprise, comme il est prévu par la loi.

6. La loi peut déterminer la part de contribution aux dépens de l'éxécution des travaux d'utilité publique ou d'une importance générale pour le développement économique du pays, qui incombe aux bénéficiaires de ces travaux.

Article 107

1. La règlementation de la protection des capitaux étrangers ayant une force super-législative et entrée en vigueur avant le 21 Avril 1967, reste en vigueur telle quelle,et elle est appliquée aux importations futures des capitaux.
Ont également la même force les dispositions des chapitres A jusqu'à O de la section A de la loi 27/1975 "sur le régime fiscal concernant les navires de commerce sur l'établissement d'une taxe en faveur du développement de la marine commerciale,sur l'installation d'entreprises maritimes étrangères et sur la règlementation de matières connexes".

2. Les conditions et la procédure de la révision ou du retrait des actes administratifs autorisant l'importation des capitaux étrangers et ayant été émis sous n'importe quelle forme entre le 21 Avril 1967 et le 23 Juillet 1974 en application du décret, - loi N. 2687/1953, ainsi que de la résiliation de tout contrat relatif aux investissements des capitaux étrangers conclu pendant la même période, sauf ceux qui concernent l'enregistrement des navires sous pavillon hellénique, sont fixées par une loi promulguée dans les trois mois qui suivent la mise en vigueur de la présente Constitution.

2. CAPITAL ETRANGER : NOTION

Tout capital provenant sous n'importe quelle forme de l'étranger, c'est-à-dire devises, machines et matériel, brevets,procédés techniques,marques de commerce ou de fabrique etc, est considéré comme capital étranger aux fins d'application du D.L. 2687/1953.

3. INVESTISSEMENT PRODUCTIF : NOTION

Les dispositions du D.L.2687/1953 sont applicables aux capitaux étrangers introduits dans le pays à partir de la mise en vigueur du D.L.(10 Novembre 1953) et placés dans des investissements productifs.

Sont considérés comme productifs les investissements destinés à accroître la production nationale, à contribuer au progrès économique du pays, y compris le développement de l'habitat populaire, le logement pour salariés étant aussi considéré comme tel.

4. IMPORTATION DES CAPITAUX ETRANGERS: AUTORISATION PREALABLE, ACTES ADMINISTRATIFS

L'importation des capitaux étrangers suivant les dispositions du D.L. 2687 est subordonnée à une autorisation préalable qui doit être demandée au Ministère de l'Economie Nationale.

Les attributions relatives aux capitaux provenant de l'étranger sont confiées à un service spécial auprès du Ministère de l'Economie Nationale, créé en vertu du D.L.2687 et constitué par D.P.

Le Ministère de l'Economie Nationale soumet les demandes qui lui sont adressées à une Commission pour étude et avis.Cette Commission, constituée par Arrêté du Ministre, comprendra, comme membres titulaires, des représentants des Ministères de l'Economie Nationale, du Commerce, de l'Industrie, des Finances, de la Banque de Grèce et deux personnes ayant une formation scientifique supérieure et une expérience spéciale en matière industrielle. Elle sera completée par des personnalités compétentes désignées dans chaque cas.

Le Présidnet de cette Commission et son suppléant sont nommés par le même Arrêté parmi les membres titulaires de la Commission. Les rapporteurs sont nommés, chaque fois, par le Président.

Conformément aux dispositions ci-dessus toute importation des capitaux de l'étranger destinés à des investissements productifs, ainsi que les conditions particulières de l'opération, doivent être approuvées, selon l'importance de l'investissement,soit par Décret Présidentiel rendu sur proposition des Ministres de l'Economie Nationale, des Finances et du Ministre compétent soit par Arrêt pris par les mêmes Ministres et publié au Journal Officiel[1].

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 1 de la loi 159/1975 et pour l'émission de l'acte d'approbation ci-dessu,le Ministre de l'Economie Nationale adresse aux Ministres concernés des copies de la demande soumise par l'investisseur assorties de questions écrtites

L'approbation d'investissement par les actes administratifs ci-dessus est irrévocable en ce qui concerne les conditions auxquelles elle est cahque fois accordée et constitue envers le participant étranger la garantie du Gouvernement grec que ses capitaux sont dorénavant soumis,sans possibilité de modification,au régime établi par D.L.2687.

Une modification des clauses ne peut intervenir qu'avec l'assentiment d'importateur des capitaux étrangers.Il y a lieu dans ce cas de mofier ou de compléter les actes administratifs ci-dessus.

Les actes administratifs déterminent la nature d'investissement,sa forme juridique,le change ou toute autre forme suivant laquelle le capital étranger sera introduit,le mode d'évaluation des capitaux introduits en nature,le délai d'importation des capitaux,le délai de réalisation d'investissement,les condition particulières concernant le remboursement et le service du capital ainsi que la nature du change étranger ou de produits grecs à exporter qui seront spécifiés pour la réalisation de ces conditions;le cas où du change étranger sera accordé pour l'importation des matières premières et pour d'autres besoins de l'entreprise pendant la durée de la convention; les conséquences,en cas de vente ou de cession totale ou partielle de l' entreprise, ou en cas de vente ou cession des éléments d'actif acquis au moyen des capitaux étrangers; le mode de règlement du solde actif net de l' entreprise qui pourrait subsister après le rapartiement du capital étranger introduit; et en général toute condition pouvant servir l'objet du D.L. 2687, autre que celles ci-dessus énoncées à titre indicatif, ainsi que les sanctions propres à assurer l'observation des conditions auxquelles l'autorisation est accordée.

sur la légimité et l'opportunité de l'investissement. La réponse des Ministres doit parvenir au Ministère de l'Economie Nationale dans un délai de deux mois.Pour plus d'informations voir par.2-4 de l'article 1 de la Loi 159/1975.

5. RAPATRIEMENT DU CAPITAL ETRANGER

Le rapatriement du capital n'est pas autorisé avant qu'une année ne se soit écoulée depuis le commencement de l'activité productive de l'entreprise et en tout cas pas avant un an à dater de l'importation du capital. L'exportation de change en vue du rapatriement du capital ne peut pas dépasser chaque année 10% du capital introduit.

De même, l'exportation de change en vue du paiement d'intérêts ou de bénéfices, ne peut pas dépasser 12% du capital introduit pour les bénéfices et 10% pour les intérêts lorsque le capital provient d'un prêt. Si le change exporté au cours d'une année à ces deux fins est inférieur à celui fixé dans l'acte d'approbation la différence en moins sera exportée au cours des années suivantes.

On considère comme capital introduit de l'étranger aussi bien le capital originairement introduit que celui qui a été introduit ultérieurement aux fins d'investissement. L'acte d'approbation peut cependant préciser si on doit considérer comme capital étranger tout ou une partie des bénéfices réalisés grâce aux placements des capitaux étrangers dans le cas où les bénéfices seraient investis à nouveau dans l'entreprise d'où ils proviennent ou dans une autre entreprise prévue dans l'acte d'approbation.

Le prix de location fixé dans l'acte de l'approbation en cas de louage de machines ou pour toute autre opération citée à l'article 1 de la loi 2687 est transféré en change étranger.

6. LA CONVERSION DES DRACHMES EN CHANGE ETRANGER POUR LE RAPATRIEMENT

La Banque de la Grèce est tenue de fournir chaque fois le change nécessaire pour l'éxécution des engagements souscrits, selon le D.L. 2687 suivant les clauses particulières fixées par l'acte de l'approbation dans chaque cas d'importation de capital étranger.

La conversion des drachmes en change étranger pour le rapatriement du capital, ainsi que pour le paiement d'intérêts, bénéfices et prix de location, sera effectuée au cours officiel du change au jour du transfer.

De même la conversion en drachmes des capitaux introduits de l'étranger aux fins d'investissement sera effectuée au cours officiel au jour de l'importation de ces capitaux.

7. PERSONNEL ETRANGER

Les entreprises fondées ou renforcées par des capitaux étrangers peuvent employer du personnel étranger dans les postes supérieurs techniques ou administratifs,à des appointements stipulés en change étranger transférable à l'étranger aux conditions fixées dans l'acte de l'approbation.

8. FACILITES FISCALES

Les facilités fiscales ci-après sont accordées en vertu des actes d'approbation à des entreprises industrielles et minières se livrant principalement à des exportation, ainsi qu'à des entreprises créées pour la première fois en Grèce et contribuant à économiser annuellement des sommes importantes en change:

I. Stabilisation de l'impôt sur le revenu net en vigueur lors de la publication de l'acte d'approbation à un montant fixe pour une durée ne dépassant pas dix ans,rajusté, en cas de réduction, aux limites en vigueur chaque fois, ou fixation pour la même période de l'impôt sur le revenu net à un pourcentage sur les bénéfices nets ou bruts, ce pourcentage pouvant être établi à un taux inférieur à celui de l'impôt en vigueur.

II. Réduction ou exemption pendant une durée ne dépassant pas dix ans, des droits de douane, contributions ou autres impôts et taxes sur les machines,accessoires, pièces de rechange et outils importés.

III. Réduction ou exemption pendant une durée ne dépassant pas dix ans, de tout impôt,taxe ou contribution perçus par les autorités d'administration locales,les caisses portuaires ou autres organismes.

IV: Réduction ou exemption des taxes et droits de toute nature pour l'inscription d'hypothèque ou la constitution de gage en vue de garantir les capitaux importés de l'étranger ainsi que des droits perçus sur les contrats concernant ces opérations.

Les actes d'approbation peuvent prévoir la cessation des facilités fiscales ci-dessurs au cas où les entreprises dont il s'agit auraient cessé de remplir les conditions visées au paragr.1 de l'article 8 du D.L. 2687.

Il est interdit d'établir un impôt réactif frappant des entreprises fondées avec des capitaux introduits de l'étranger suivant les dispositions du D.L. 2687/1953. Cette interdiction s'entend aussi aux entreprises similaires existantes ou fondées avec d'autres capitaux.

Les entreprises fondées avec des capitaux étrangers peuvent être autorisées par l'acte d'approbation à définir leurs capitaux dans la monnaie d'investissement, à tenir leur livres et à établir leur bilan dans la même monnaie.

9. TRAITEMENT FAVORABLE

Les entreprises fondées avec des capitaux étrangers bénéficieront d'un traitement aussi favorable que les autres entreprises similaires existant dans le pays.

Dans le cas où il serait accordé à une entreprise fondées avec des capitaux étrangers, conformement au D.L.2687 des condtions plus favorables que celles accordées á une autre entreprise similaire constituée précédemment avec des capitaux provenant aussi de l'étranger en vertu du D.L.2687, ces conditions plus favorables seront également étendues à l'entreprise précédemment constituée. L'acte de l'approbation sera modifié à la demande de l'ayant droit.

10.REGIME DE BIENS DES ENTREPRISE FONDEES AVEC DES CAPITAUX ETRANGERS

Les biens des entreprise qui seront fondées ou renforcées dans une mesure appréciable par des capitaux importés de l'étranger,seront exempts de toute expropriation forcée.

La réquisition de biens des entreprises susvisées est également interdite, sauf -selon la Consitution- pur les besoins des forces armées en cas d'état de guerre et uniquement pendant la durée de celui-ci.

En cas de réquisition, l'ayant droit recevra une indemnité équitable pour l'usage des éléments de son patrimoine par l'état grec pendant la durée de la réquisition.Cette indemnité sera fixée d'un commun accord entre état grec et las ayants droit.

Si l'ayant droit n'accepte pas la réquisition aux conditions précitées, il peut demander une indemnité complète pour les éléments de son patrimoine réquisitionnés. Celle-ci sera fixée d'un commun accord entre le Gouvernement grec et l'ayant droit.En cas de litige, elle sera fixée par voie d'arbitrage.

Le montant de l'indemnité sera tranféré en change étranger en six versement menuels à dater de l'accord ou du prononcé de la sentence arbitrale.

Tous litiges entre le Gouvernement grec et les entreprises visées par le D.L. 2687/1953 concernant l'interprétation ou les lacunes évenuelles de l'acte d'approbation,seront tranchés au moyen de l'arbitrage prévu par ledit acte. Une personne étrangère physique ou orale possédant une qualité officielle ou jouissant d'une autorité juridique reconnue, pourra être désignée comme surarbitre.

Chapitre II

DONNES GENERALES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS FONDES SUR LA LOI DEJA REFEREE. PERIODE 1953 - 1985.

1. MONTE DES INVESTISSEMENTS

Approbations : 5.488.036 $ USA

Réalisations : 1.926.107.116 $ USA

2. ORIGINE DES CAPITAUX ETRANGERS SELON LES PAYS

$ USA

PAYS	DEMANDES	APPROBATIONS	REALISATIONS
Angletterre	51	65.391.474	23.286.194
Argentine	2	5.000.000	--
Australie	3	1.307.678	--
Autriche	18	75.048.602	15.065.760
Belgique	23	28.696.948	4.335.099
Brésil	4	54.044.000	246.201
FRANCE	49	489.780.226	206.182.212
Yougoslavie	3	2.852.410	345.327
Denmark	4	1.226.170	714.224
Rep.Fed.Allem.	168	206.689.889	55.634.531
Suisse	141	269.093.653	64.954.133

Pays	Demandes	Approbations	Réalisations
Zaire	2	1.920.000	--
Zambia	2	840.000	307.459
U.S.A.	187	782.585.816	193.068.677
Japon	4	19.534.000	16.196.959
Iran	2	1.115.000	1.060.908
Italie	77	253.299.372	6.978.421
Canada	15	8.611.055	1.625.966
Chypres	6	53.824.000	108.000
Liban	6	19.852.000	230.400
Libéria	3	50.220.000	13.927.971
Libie	3	10.178.000	2.421.259
Lichnestein	29	54.073.367	10.916.417
Luxembourg	9	26.603.000	85.500
Maroc	2	798.570	189.676
Pays-Bas	19	10.624.885	6.002.264
Panama	26	90.072.930	39.836.523
Arabie Sa.	5	11.669.100	1.869.000
Suède	11	12.465.835	2.500.003
TOTAL	1101	5.488.038.968	1.926.107.116

Source: C.G. ATHANASSOPOULOS: Législation du développement régional: l'éxpérience grecque pendant les trente dernières années et les règlements plus spéciaux pour les investissements privés. Athènes ,2ème impr. 1984, p.52 et 5. Minitère des Affaires Economiques et Nationales de Grèce.

3. DISTRIBUTION SECTORIELLE DES INVESTISSEMENTS ORIGINE DES CAPITAUX ENTRANGERS SELON LE PAYS

MATIERE PLASTIQUE

PAYS	DEMANDE	APPROBATIONS	REALISATIONS
Angleterre	4	1.562.276	1.476.653
R.F.A.	3	3.518.612	1.198.127
Suisse	3	1.126.860	32.850
U.S.A.	7	18.465.905	6.618.406
Italie	3	589.400	159.790
Lichnestein	2	834.000	387.580
Pays - Bas	1	220.137	--
Pays divers	6	12.378.800	10.744.405
TOTAL	28	38.342.184	20.617.811

BOISSONS

PAYS	DEMANDE	APPROBATIONS	REALISATIONS
R.F.A.	3	7.022.826	6.286.094
Suisse	3	1.647.200	1.134.260
U.S.A.	5	54.243.500	18.652.381
Chypres	1	460.000	90.000
Luxembourg	1	1.000.000	--
Pays - Bas	1	617.300	--
Arabie Saud.	1	1.000.000	--
Pays divers	2	33.946.833	23.686.950
TOTAL	17	65.994.159	48.197.304

... / ...

INDUSTRIE DU TABAC

PAYS	DEMANDE	APPROBATIONS	REALISATIONS
Angleterre	1	100.000	—
Autriche	1	2.205.950	894.660
France	1	141.638	—
R.F.A.	6	1.810.425	1.102.135
Suisse	3	1.647.200	1.134.260
U.S.A.	2	187.000	155.500
Italie	1	675.000	409.875
Lichnestein	1	120.000	113.000
Panama	3	390.000	350.000
Pays divers	3	1.705.000	939.650
TOTAL	22	7.917.613	4.535.550

... / ...

INDUSTRIE TEXTILE

PAYS	DEMANDE	APPROBATIONS	REALISATIONS
Suisse	20	38.027.507	3.500.284
Angleterre	1	295.833	296.000
R.F.A.	17	25.005.287	12.458.091
Italie	5	7.208.673	542.379
U.S.A.	8	10.790.180	3.224.667
France	1	78.160	83.915
Pays - Bas	4	3.717.900	2.326.041
Libie	1	1.978.000	337.959
Suède	1	80.000	—
Autriche	1	836.350	—
Panama	2	2.810.000	40.134
Belgique	2	1.933.333	—
Lichnestein	2	6.150.000	3.839.758
Monaco	1	200.000	—
Pays divers	15	20.950.050	5.390.973
TOTAL	76	92.171.072	26.820.219

... / ...

CHAUSSURE - HABILLEMENT

PAYS	DEMANDE	APPROBATIONS	REALISATIONS
Autriche	2	417.000	201.579
Australie	1	221.000	—
France	1	1.507.600	897.976
R.F.A.	11	4.271.028	2.181.294
Suisse	6	3.144.605	2.358.253
Zambia	1	300.000	307.453
U.S.A.	2	5.613.000	1.410.491
Italie	3	3.034.566	1.960.172
Pays - Bas	3	422.622	173.964
Panama	1	50.000	50.000
Pays divers	2	533.600	415.875
TOTAL	35	20.875.021	9.921.057

BOIS - LIEGE

PAYS	DEMANDE	APPROBATIONS	REALISATIONS
Autriche	1	6.148.688	—
Belgique	2	1.225.000	770.510
France	2	7.500.000	1.039.200
R.F.A.	3	5.525.000	25.000
Suisse	4	3.105.500	411.094
U.S.A.	2	3.920.000	3.002.185
Canada	3	821.334	401.044
Italie	1	30.000	29.227
Lichnestein	2	1.251.700	1.164.797
Pays divers	4	7.477.000	627.000
TOTAL	24	36.239.222	7.347.633

... / ...

PAPETERIE

PAYS	DEMANDE	APPROBATIONS	REALISATIONS
Angleterre	1	522.500	—
Autriche	1	4.635.300	—
Brésil	1	150.000	—
France	2	11.520.000	—
R.F.A.	4	9.839.776	411.576
Suisse	6	61.056.680	3.560.587
U.S.A.	7	5.480.000	3.652.166
Italie	2	225.000	135.000
Canada	1	874.000	—
Lichnestein	2	1.250.000	958.000
Pays - Bas	1	170.000	143.653
Suède	1	117.500	—
Pays divers	5	21.955.770	547.669
TOTAL	34	123.181.026	14.929.651

... / ...

PRODUITS ALIMENTAIRES

PAYS	DEMANDE	APPROBATIONS	REALISATIONS
Angleterre	5	2.170.415	1.311.171
Autriche	2	19.505.890	112.800
Australie	1	1.000.000	—
France	3	225.167	51.140
Yougoslavie	1	1.250.000	—
Danemark	1	533.332	486.166
R.F.A.	14	25.781.430	2.290.581
Suisse	13	19.159.697	8.764.885
Zaire	1	720.000	—
U.S.A.	20	33.514.507	1.417.439
Italie	2	2.329.166	—
Libie	2	8.200.000	2.083.300
Lichnestein	3	1.950.000	1.159.680
Maroc	1	500.000	—
Pays - Bas	2	1.110.503	968.722
Panama	3	7.950.000	2.900.000
Pays divers	22	38.403.660	8.922.826
TOTAL	101	194.997.740	53.716.975

INDUSTRIE CHIMIQUE

PAYS	DEMANDE	APPROBATIONS	REALISATIONS
Angleterre	2	634.800	95.707
Belgique	2	3.506.000	6.000
France	8	19.725.623	14.771.000
Danemark	1	400.000	--
R.F.A.	11	20.708.908	9.800.389
Suisse	21	18.127.407	9.561.629
U.S.A.	23	40.184.326	21.722.542
Japon	1	16.174.000	16.196.959
Italie	1	85.000	--
Canada	2	1.235.000	--
Chypres	1	54.000	--
Liban	2	462.000	--
Lichnestein	2	1.100.000	100.000
Luxembourg	1	7.500.000	--
Pays - Bas	1	297.500	--
Panama	4	17.838.000	2.295.912
Suède	2	445.135	411.866
Pays divers	22	197.480.251	62.285.326
TOTAL	111	276.329.129	136.030.777

4. DISTRIBUTION GEOGRAPHIQUE DES INVESTISSEMENTS

APPROBATIONS - REALISATIONS

DEPARTEMENT	APPROBATIONS	REALISATIONS
STEREA ELLADA	2.607.557.515	1.217.484.059
ETOLIA	12.932.160	.212.000
ATTIKI	1.867.218.004	1.096.981.502
VIOTIA	314.108.444	58.168.380
EVIA	33.585.991	13.506.944
EVRITANIA	--	—
PIREE	21.521.911	14.403.476
FTHIOTIS	112.976.005	24.098.523
FOKIS	245.215.000	10.113.227
PELOPONESE	1.142.999.032	117.583.304
ARGOLIS	13.347.488	815.278
ARCADIA	76.409.720	—
ACHAIA	256.684.504	45.927.014
ILIA	6.649.473	2.265.416
CORINTHIA	245.773.494	68.165.664
LAKONIA	15.000	—
MESSINIA	544.119.353	409.932
ILES MER IONIENNE	10.618.351	2.404.374
ZANTHE	—	—
CORFOU	9.118.351	2.404.274
KEFALONIA	1.500.000	—
LEFKAS	--	—
EPIRE	26.471.771	3.750.141
ARTA	164.000	34.260
THESPROTIA	4.485.600	3.202.813
IOANINA	18.318.386	513.068
PREVEZA	3.503.785	—

DEPARTEMET	APPROBATIONS	REALISATIONS
THESSALIA	150.610.346	26.182.830
KARDITSA	860.400	—
LARISSA	45.650.420	10.725.741
MAGNESSIA	104.011.286	15.384.835
TRIKALA	88.240	72.254
MACEDOINE	825.079.588	271.243.881
GREVENA	6.630.000	400.000
IMATHIA	32.847.292	7.419.545
THESSALONIKI	477.233.700	198.951.703
KAVALA	64.294.544	24.014.148
KASTORIA	2.867.000	197.012
KILKIS	13.605.616	1.208.000
KOZANI	26.896.300	1.769.373
PELA	10.538.850	—
PIERIA	37.420.037	5.639.215
SERES	37.838.450	—
CHALKIDIKI	108.894.994	55.659.033
THRAKI	60.278.383	9.623.219
EVROS	13.913.808	3.913.808
XANTHI	32.755.400	2.152.447
RODOPI	13.609.175	3.556.964
ILES MER EGEE	61.532.612	17.084.076
DODEKANISSOS	17.517.868	1.764.770
CYCLADES	40.512.414	14.542.706
LESVOS	4.932.147	720.454
CHIOS	70.183	56.146
SAMOS	500.000	—
CRETE	236.797.008	57.443.456
HERAKLION	39.298.733	4.168.101
LASSITHI	186.071.000	53.275.355
RETHYMNON	9.094.275	--
CHANIA	333.000	--

Source: C.G.ATHANASSOPOULOS: LES REGLEMENTS PLUS SPECIAUX POUR LES INVESTISSEMENTS PRIVES EN GRECE. ATHENES, 1984, p.208 et 5.

INVESTISSEMENTS BRUTS DU CAPITAL FIXE
LE TOTAL DU PAYS- ENTREPRISE PUBLIQUES ET
ORGANISMES (En millions de drachmes)

INVESTISSEMENTS BRUTS DU CAPITAL FIXE	1983	1984	1985	1986	1987
LE TOTAL DU PAYS	622.100	703.050	859.800	1.008.300	--
- PUBLICS	215.300	284.200	361.000	379.100	--
- PRIVES	406.800	418.850	498.800	629.200	--
ENTREPRISE PUBLIQUES ET ORGANISMES	132.473	166.275	219.883	225.228	240.315

POPULATION ACTIVE

Pourcentage de la population en âge de travailler 15 à 64 ans)		Pourcentage de la population active travaillant dans:						Taux annuel moyen d'accroissement de la population active (0/0)		
		l'agriculture		l'industrie		les services				
1965	1984	1965	1984	1965	1984	1965	1984	1965-1973	1973-1984	1980-2000
65	64	47	31	24	29	29	40	0,1	0,9	0,5

Source : BANQUE MONDIALE : RAPPORT SUR LE DEVELOPPEMENT DANS LE MONDE 1986. Prem. tir. Juillet 1986, p. 257